

DECISION DCC 17 – 108

DU 18 MAI 2017

Date : 18 mai 2017

Requérant : Comlanvi SESSINO

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physiques et morale

Interpellation – garde à vue

Loi fondamentale

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 octobre 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1711/145/REC, par laquelle Monsieur Comlanvi SESSINO forme un recours contre « dame Lucrèce AHLINVI, commandant la brigade territoriale de Gendarmerie d'Agla pour abus d'autorité et violation des droits de l'Homme » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU, Vice-président de la Cour, est empêché pour raisons de santé ; que Messieurs Simplicite Comlan DATO et Akibou IBRAHIM G., Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Suite à une aide financière et matérielle importante que j'ai eu à lui apporter alors qu'il était gravement malade, Monsieur Antoine AYIKPA HOSSOU, aujourd'hui décédé, m'avait rétrocédé sept parcelles de terrain à titre de reconnaissance de dette et de compensation. Lesdites parcelles de terrain sont situées à Agla, Zone B et les formalités au niveau de l'Institut géographique national (IGN) ont été effectuées courant janvier 2010. L'année suivante, en 2011, Monsieur Antoine AYIKPA HOSSOU passa de vie à trépas. Plus tard, mon petit frère consanguin Albert SESSINOU et trois (03) autres sœurs, au motif que lesdites parcelles sont la propriété de notre père (feu Kounouho SESSINOU), ont commencé à revendiquer des droits de propriété et à me harceler.

Suite à leur plainte, j'ai été placé en garde à vue à deux reprises pour faux et usage de faux et vente d'immeuble d'autrui par la brigade de Gendarmerie d'Agla. Sous la menace et la dictée du chef de brigade d'Agla, j'ai dû écrire que lesdites parcelles de terrain sont le patrimoine de notre père, Kounouho SESSINOU (ce qui est faux) et que je rétrocédais trois des sept parcelles à Albert et aux trois autres sœurs.

Munis desdits écrits et accompagnés par le chef de la brigade de la Gendarmerie d'Agla, alors que j'étais gardé à vue, mes antagonistes ont tenté de procéder à une mutation. Ils ont essuyé un refus catégorique de la part des autorités de l'IGN qui ont compris qu'il y avait quelque chose de pas clair dans cette

affaire, d'autant plus que lesdites parcelles n'ont jamais été inscrites au nom de notre feu père Kounouho SESSINO.

Entre temps, grâce à la clarté des faits et à l'esprit d'équité, j'ai été relaxé au niveau du parquet de Cotonou qui a classé sans suite la plainte pour faux et usage de faux et vente d'immeuble d'autrui émis contre moi par le sieur Albert SESSINO et ses sœurs» ;

Considérant qu'il poursuit : «... Je sollicite donc la condamnation de dame Lucrèce AHLINVI, chef de la brigade de Gendarmerie d'Agla qui a outrepassé ses prérogatives en m'obligeant sous la menace et sous dictée, à établir au profit de mon frère Albert et mes sœurs, Irène, Antoinette et Gauviyèhouè, des papiers de droit de propriété sur les sept (07) parcelles de terrain sus mentionnées qui m'ont été rétrocédées par feu Antoine AYIKPA HOSSOU, lesquels papiers leur ont permis avec la complicité de dame Lucrèce AHLINVI de tenter à l'IGN une procédure de mutation qui, heureusement, n'a nullement prospéré grâce à la vigilance des autorités de cette institution.

Au regard de ce qui précède, ...je porte donc plainte contre dame Lucrèce AHLINVI, chef de la brigade d'Agla, qui, à deux reprises, les 03 au 07 juin et les 22 au 24 septembre 2016, pour la même affaire m'a gardé à vue, au violon, exposé aux moustiques et m'injuriant à tout bout de champ durant la garde à vue.

Elle m'a gardé, soi-disant pour faux et usage de faux et vente d'immeuble d'autrui. Elle m'a fait signer des demandes de mutation écrites sous sa dictée, m'a obligé à remettre une photocopie de ma carte d'identité en cours de validité et un reçu de l'IGN, trois attestations de l'IGN portant mon nom Comlanvi SESSINO et à écrire que les (07) parcelles sus-indiquées étaient la propriété de notre feu père Kounouho SESSINO, tout ceci, avec violence et menace de toutes sortes.

Je me suis senti humilié, brimé et abusé et mes droits sérieusement violés par le chef de la brigade qui a abusé de son autorité et a outrepassé ses compétences » ;

Considérant qu'il joint à sa requête différentes pièces ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, l'adjutant-chef Lucrece AHLINVI, commandant la brigade territoriale de Gendarmerie d'Agla, écrit : « Le lundi neuf (09) mai 2016, j'ai reçu aux courriers le soit transmis n°1113/PRC-2016 émanant du parquet de Cotonou relatif à la plainte du sieur Albert SESSINOU contre le sieur Prosper SESSINOU, tous des frères consanguins.

Conformément aux instructions du procureur de la République, une enquête a été conduite par mes soins et au regard des preuves, il a été prolongé devant le 1^{er} substitut d'alors en la personne de Monsieur Henri FADONOUGBO. Ce magistrat, en guise de conseil, lui a demandé de s'entendre avec ses frères au risque de se voir incarcéré. Une fois dans les locaux de mon unité, les frères SESSINOU se sont retirés et Prosper fût mis en liberté.

Contre toute attente, le plaignant a refait surface pour porter à notre attention que son grand frère s'est préparé autrement pour les contourner. C'est ainsi qu'il a été placé de nouveau en garde à vue avant d'être conduit devant le même magistrat et ce, sur rendez-vous pris avec ce dernier suivant les procès-verbaux n°059/2016 du 12 mai 2016 et n°123/2016 du 26 septembre 2016.

Ce monsieur sans scrupule a déjà par devant le magistrat avancé des allégations intenable au point que le gendarme en était indigné. Il continue cette fois en mentant sur mon compte. Et pour preuve :

- Il affirme que je me suis présentée à l'IGN et ai été renvoyée : qu'il précise le jour et l'agent ou chef de service ;
- Le nommé Antoine AYIKPA HOSSOU issu de la collectivité

DEH AYIKPA n'est nullement propriétaire sur la portion de terre objet de polémique ou de vente de sa part.

Les frères HOSSOU vous le confirmeront.

- Les frères HOSSOU restés au chevet de leur frère malade rejettent en bloc cette affaire de 10.000.000 F CFA.

- Lui-même Prosper a eu à consentir sur la portion objet de querelle des ventes de parcelles de concert avec ce même frère consanguin ; lesquels documents je vous verse au dossier.

- Il délimite alors la portion de terre, propriété de la collectivité SESSINO, dont il s'est depuis des années réclamé propriétaire et consenti à des ventes.

- J'ignore le document portant mutation de nom et contresigné par les parties.

- Enfin, il voulait utiliser le gendarme en mentant allègrement pour se faire obtenir des actes de votre structure pouvant lui permettre de spolier ses frères consanguins, mais la vérité est têtue et le rattrapera avec le temps » ;

Considérant qu'elle joint à sa réponse, entre autres pièces, une copie des procès-verbaux d'enquête préliminaire n°059/2016 du 12 mai 2016 et n°123/2016... du 24 septembre 2016 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 18 alinéas 1^{er} et 4 de la Constitution énonce : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Prosper Comlanvi SESSINOU a été, par deux fois interpellé et gardé à vue dans les locaux de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Agla dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que la première garde à vue qui a duré du vendredi 03 juin 2016 à 09 heures au lundi 06 juin 2016 à 08 heures, soit 120 heures, a fait l'objet d'une prolongation autorisée le samedi 04 juin 2016 par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou ; que la seconde garde à vue, quant à elle, a duré du jeudi 22 septembre 2016 à 19 heures au samedi 24 septembre 2016 à 13 heures 30 mn, soit 48 heures, a également fait l'objet d'une autorisation de prolongation par la même autorité judiciaire le 24 septembre 2016 ; qu'il s'ensuit que l'arrestation et la garde à vue de l'intéressé ne sont ni arbitraires ni abusives ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que l'adjudant-chef Lucrèce AHLINVI, commandant la brigade territoriale de Gendarmerie d'Agla, n'a pas violé la Constitution, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E

Article 1^{er} : L'adjudant-chef Lucrèce AHLINVI commandant la brigade territoriale de Gendarmerie d'Agla n'a pas violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Prosper Comlanvi SESSINOU, à l'adjudant-chef Lucrèce AHLINVI, commandant la brigade territoriale de Gendarmerie d'Agla et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mai deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-